

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 162-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.848

Déposée le: 05.09.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Güntensperger (Biel/Bienne, pvl) (porte-parole)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 08.06.2016

N° d'ACE: 116/2017 du 8 février 2017
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



RIE III: reversement aux communes de la part supplémentaire du canton à l'impôt fédéral direct

Le Conseil-exécutif est chargé, lorsque la réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III) entrera en vigueur, de reverser aux communes la part supplémentaire de l'impôt fédéral direct revenant au canton.

Développement :

En contrepartie des pertes de recettes fiscales que va leur valoir la RIE III, les cantons vont toucher de la Confédération une part à l'impôt fédéral direct plus élevée (21,2% au lieu de 17% actuellement).

Les communes ne profiteront toutefois pas nécessairement de cette manne supplémentaire, les Chambres fédérales ayant malheureusement omis de prévoir des dispositions dans ce sens. Ainsi, le canton de Berne ne reversera-t-il qu'un tiers du supplément aux communes.

La RIE III va pénaliser plus fortement que le canton les communes et les villes qui tirent une grosse part de leurs recettes fiscales de l'imposition des personnes morales.

Selon le barème de l'impôt sur le bénéfice qui sera retenu dans la Stratégie fiscale 2021, Berne, Bienne, Thouné et Köniz subiront les pertes de recettes fiscales suivantes du fait de la modification des bases d'imposition induites par la RIE III (source : Union des villes suisses) :

Berne : environ 35 millions

Bienne : environ 15 millions

Thouné : environ 5,2 millions

Köniz : environ 4,5 millions

Mais les petites communes souffriront elles aussi des conséquences de la réforme.

Sa souveraineté fiscale étant plus étendue, le canton a plus de possibilités que les communes de compenser les pertes de recettes fiscales que va lui faire subir la RIE III. C'est la raison pour laquelle il doit leur reverser entièrement la part supplémentaire à l'impôt fédéral direct.

Motivation de l'urgence : ces demandes doivent être prises en compte dans la Stratégie fiscale, qui sera délibérée en novembre.

Réponse du Conseil-exécutif

Les motionnaires souhaitent charger le Conseil-exécutif de reverser l'intégralité de la part supplémentaire à l'impôt fédéral direct aux communes bernoises après l'entrée en vigueur de la troisième réforme de l'imposition des entreprises.

Le gouvernement estime que ce ne serait pas correct. La loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III prévoit une compensation financière pour les cantons. Celle-ci se fera par augmentation de la part cantonale à l'impôt fédéral direct frappant les personnes physiques et les personnes morales, qui passera de 17% actuellement à 21% (art. 196 LIFD). Aux yeux du gouvernement, ces rentrées supplémentaires doivent être réparties entre le canton, les communes et les paroisses proportionnellement à l'impact de la réforme sur chacune de ces collectivités. Sur le total du produit des impôts sur les personnes morales (impôts cantonaux, communaux et paroissiaux sur le bénéfice et sur le capital), 33% reviennent aux communes et 4%, aux paroisses. La participation des communes et des paroisses à la compensation financière doit donc respecter cette proportion. Lors de sa session de novembre 2016, le Grand Conseil a approuvé cette clé de répartition dans le cadre de la délibération du rapport sur la stratégie fiscale. La déclaration de planification Egger (pvl), qui préconisait une répartition par moitié entre le canton et les communes, a été rejetée par 131 voix contre onze (et 5 abstentions).

La répartition entre les *différentes* communes et paroisses devra se faire selon une clé qui correspond à l'impact concret de la réforme sur chacune d'elles. Le mécanisme exact est en cours de détermination dans le cadre de la révision 2019 de la loi sur les impôts, qui sera mise en consultation au deuxième trimestre 2017.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose le **rejet de la motion**.

Destinataire

- Grand Conseil